



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

BEAUVAIS, le 21 septembre 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par M. Bernard MIRAMENDE

Tél. : 03 44 06 12 59

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

À

Madame la Présidente du Conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de l'Oise

*Madame et Messieurs les Sous-préfets*

*Madame la Directrice Départementale par intérim des Territoires*

*Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques*

*(pour information)*

**Objet : Dématérialisation des procédures de commande publique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**Réf. :** Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République  
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics  
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concessions  
Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique  
Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur  
Arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif aux données essentielles de la commande publique  
Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique  
Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde  
Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics

Guides de la dématérialisation de la commande publique

Tirant parti de toutes les opportunités qu'offre le numérique pour simplifier, améliorer la performance de l'achat et renforcer l'efficacité et la transparence des marchés publics, le Plan de transformation numérique de la commande publique, adopté en décembre 2017, a l'ambition de constituer la feuille de route partagée des cinq prochaines années de la dématérialisation des marchés publics et vise à accélérer cette dématérialisation sur tous les maillons de la chaîne.

Gage de compétitivité de l'ensemble de l'économie française, le plan implique un accompagnement, notamment en termes de compétences, d'usages ou d'organisation.

L'échéance d'octobre 2018, tant pour la dématérialisation des procédures de passation que pour l'open data sur les données essentielles des contrats, doit se préparer dès maintenant et pas à pas, sachant que la dématérialisation prend des formes variées selon que l'on parle de préparation de l'achat, de procédure de passation, de procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, de paiement ou d'archivage.

Par ailleurs, j'ai déjà pu vous le préciser, l'envoi dématérialisé des actes du département, des communes de plus de 50 000 habitants ainsi que de tous les EPCI à fiscalité propre sera obligatoire à compter du 7 août 2020. Pour les autres collectivités, l'envoi reste facultatif mais encouragé, d'autant que l'objectif de dématérialisation de la commande publique fixé par la réforme de la commande publique, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le **1<sup>er</sup> octobre 2018**, va conduire les acheteurs publics à disposer sur support informatique de l'ensemble des pièces retraçant la procédure suivie pour l'attribution de leurs marchés publics et concessions.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les aspects les plus notables de cette réforme.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics de plus de 25 000 € HT et des concessions est une obligation pour tous les acheteurs publics quels que soit leur taille ou leur nombre d'habitants.

De même, est rendue obligatoire l'ouverture des données essentielles des marchés publics et contrats de concession (Open Data).

Il est donc indispensable pour les acheteurs publics que vous êtes de vous saisir de ces questions sans attendre.

### **1 Obligations de dématérialisation lors de la procédure de passation :**

A partir du **1<sup>er</sup> octobre 2018**, en dehors des exceptions listées au II de l'article 41 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les acheteurs devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics dont le montant est **supérieur ou égal à 25 000 € HT**.

Les documents de la consultation devront être mis à disposition des opérateurs économiques gratuitement sur un profil d'acheteur dès la publication de l'avis de marché.

Toutes les étapes de la passation devront être dématérialisées (publication des avis d'appel à la concurrence, mise en ligne de documents de la consultation, réception des candidatures et des offres ainsi que toutes les demandes des entreprises et acheteurs, négociations et informations ...)

De même, la procédure ayant été conduite de façon dématérialisée, je vous invite à ne pas matérialiser vos actes lors de la transmission à mes services mais à profiter de leur disponibilité sous forme numérique pour les adresser via la plateforme **ACTES**.

### **11 Le profil d'acheteur :**

« Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires ».<sup>1</sup>

A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018**, il vous appartient de recourir aux services d'un profil d'acheteur opérationnel, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur.

1 Article 31 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Fonctions minimales pour l'acheteur public	Fonctions minimales pour l'opérateur économique
<p>« 1° S'identifier et s'authentifier  2° Publier les avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications  3° Mettre à disposition des documents de la consultation  4° Réceptionner et conserver des candidatures y compris si elles se présentent sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées  5° Réceptionner et conserver les offres, y compris hors délais  6° Compléter un formulaire nécessaire à la publication des données essentielles prévues par l'arrêté du 14 avril 2017 susvisé ou importer ces données lorsqu'elles sont disponibles dans un autre système d'information  7° Accéder à un service de courrier électronique au sens de l'article 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique  8° Accéder à un historique des événements permettant l'enregistrement et la traçabilité des actions ayant eu lieu sur le profil d'acheteur notamment le retrait et le dépôt de documents  9° Répondre aux questions soumises par les entreprises  10° Obtenir les documents justificatifs et moyens de preuve lorsque ceux-ci peuvent être directement obtenus auprès d'autres administrations</p>	<p>1° S'identifier et s'authentifier  2° Connaître les prérequis techniques et les modules d'extension nécessaires pour utiliser le profil d'acheteur  3° Accéder à un espace permettant de tester que la configuration du poste de travail utilisé est en adéquation avec les prérequis techniques du profil d'acheteur  4° Effectuer une recherche permettant d'accéder notamment aux avis d'appel à la concurrence, aux consultations et aux données essentielles  5° Consulter et télécharger en accès gratuit, libre, direct et complet les documents de la consultation, les avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications  6° Accéder à un espace permettant de simuler le dépôt de documents  7° Déposer une candidature y compris si elle se présente sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées  8° Déposer des offres, y compris les dépôts successifs quand la procédure le requiert et les offres signées électroniquement  9° Solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur permettant d'apporter des réponses aux problématiques techniques  10° Formuler des questions à l'acheteur  11° Consulter et télécharger les données essentielles conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2017 susvisé »</p>

L'intérêt d'une telle plateforme ne tient pas tant aux nouvelles obligations des acheteurs publics concernant la dématérialisation de la phase de passation du marché, mais au fait qu'elle constitue un moyen d'échange sécurisé avec les entreprises (opérateurs économiques) lors de l'exécution du marché, notamment pour les éventuelles modifications du contrat.

À condition de le prévoir expressément dans le contrat le profil d'acheteur peut être utilisé pour la transmission de documents, comme les avenants, les bons de commande ou encore les ordres de service.

L'opérateur économique sera alors tenu de répondre par la voie électronique, un candidat qui déciderait malgré tout de répondre par voie papier après le 1<sup>er</sup> octobre 2018 verrait son offre déclarée irrégulière.

L'acheteur pourrait lui permettre de régulariser son offre afin de respecter le format électronique requis. Mais il ne s'agit que d'une faculté. Si l'acheteur ne souhaite pas régulariser, l'entreprise n'aura aucun recours possible.

### Comment se doter d'un profil d'acheteur ?

Trois possibilités s'offrent à vous.

- le développement de l'outil en interne, de manière autonome selon la capacité de vos services ;
- l'achat d'un profil d'acheteur auprès d'un prestataire privé, le cas échéant dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- la mutualisation des moyens des acheteurs, à l'instar de ce qui a été fait dans le département de l'Ain, par la création d'une plateforme commune, permettant aux acheteurs publics de mettre en

ligne leurs avis de consultation et aux entreprises de les consulter. Cette solution peut être portée par exemple par un EPCI-FP en application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, la liste des profils d'acheteur sera publiée sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr).

L'obligation de mise à disposition des documents de la consultation sur une plateforme s'applique à toutes les procédures que vous lancerez à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, excepté lorsqu'il est nécessaire d'assurer la protection de certaines informations<sup>2</sup> et dans les cas prévus par l'article 41 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Le non-respect de cette obligation pour les consultations engagées postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2018 est susceptible d'emporter l'illégalité du marché.**

Afin de vous aider à constituer votre plateforme, Je vous invite à vous reporter à la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère des finances sur le profil d'acheteur dont vous trouverez le lien ci-dessous :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/dematerialisation/fiche\\_profil\\_acheteur.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/fiche_profil_acheteur.pdf)

## **12 La signature électronique :**

Un arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012, précise les conditions de cette signature.

Même si le Gouvernement a choisi de ne pas rendre son usage obligatoire dès 1<sup>er</sup> octobre 2018, il est fortement recommandé de l'imposer dans vos documents de consultation. A défaut, vous serez contraint de matérialiser les offres afin d'y apposer la signature manuelle de l'entreprise et la votre, ce qui suppose des échanges supplémentaires avec vos futurs cocontractants, retardant d'autant la mise en œuvre de vos contrats.

Chacune des parties au contrat devra utiliser un certificat de signature électronique de niveau 2.

L'entreprise qui ne respecterait pas cette exigence pourra voir son offre déclarée irrégulière. Cependant, en tant qu'acheteur, vous disposerez toujours de la possibilité d'inviter le candidat à régulariser son offre, conformément à l'article 59 du décret. Mais il ne s'agit que d'une faculté laissée à l'acheteur.

## **2 Obligation de publication des données essentielles de la commande publique :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, **l'acheteur public doit rendre public sur son profil d'acheteur**, en accès libre direct et complet les données essentielles des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et des contrats de concessions.

Les données, dont la liste est fixée par l'arrêté du 14 avril 2017, devront être publiées **au plus tard deux mois à compter de la date de notification du marché ou à compter de la date de notification de chaque modification apportée au contrat.**

Les données doivent rester disponibles sur le profil d'acheteur pendant **une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public**. Toutefois, l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant celui du 14 avril, a réduit la durée de publication à un an si les acheteurs les publient également sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr).

2 Article 39 II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Toutefois, s'agissant de l'obligation de publication, vous noterez qu'il est fait exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. L'arrêté du 14 avril 2017 a supprimé la référence aux données essentielles relatives aux marchés de défense ou de sécurité initialement prévue.

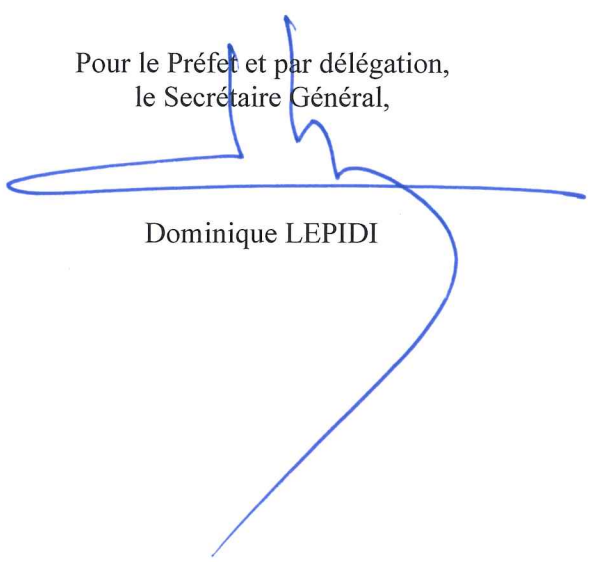
Afin de vous éclairer sur les dispositions évoquées supra, je vous invite à vous reporter aux guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publiés sur le site internet de la DAJ du ministère des finances et dont vous trouverez le lien ci-dessous.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/dematerialisation/20180601\\_Guide-MP-dematerialisation-2018-A.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-A.pdf)

Par ailleurs, afin de vous accompagner dans tous ces innovations, je vous invite à participer au prochain **forum de la dématérialisation qui se tiendra le 13 novembre 2018 à Clermont.**

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour toutes précisions complémentaires sur ces dispositions

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI